

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/16/2020031017/justel>

Dossier numéro : 2020-06-16/03

Titre

16 JUIN 2020. - Arrêté royal portant exécution de l'article 29 de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 19-06-2020 page : 45805

Entrée en vigueur : 19-06-2020

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le remboursement concerne toutes les sortes de bière en cuves et en fûts non ouverts. Tous les autres emballages sont exclus.

Cela ne concerne que la bière en cuves et en fûts mise à la consommation et livrée dans la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 inclus pour laquelle la date limite de consommation a expiré ou est sur le point d'expirer et ne peut donc plus être vendue.

[Art. 2](#). Le remboursement est accordé à la personne qui a mis à la consommation la bière concernée.

[Art. 3](#). La demande de remboursement doit être introduite au moyen du formulaire de demande spécifique qui se trouve en annexe, jusqu'au 1er octobre 2020 au plus tard. Elle doit être envoyée à l'Administration générale des douanes et accises, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Ce n'est que lorsque la demande de remboursement est acceptée que l'une des destinations prévues dans l'article 4 peut être donnée.

[Art. 4](#). Après le retour, une des destinations suivantes doit être donnée à la bière concernée :

- la désalcoolisation dans le but de livrer l'alcool en exonération de l'accise aux pharmacies, de livrer l'alcool sous le régime de suspension de droits applicable à un autre entrepôt fiscal, ou de produire du gel pour les mains ;
- la destruction sous surveillance administrative.

[Art. 5](#). Après avoir donné à la bière une destination prévue à l'article 4, la copie de la comptabilité matières ou du procès-verbal de destruction, selon le cas, doit être présentée pour justifier la destination donnée à la bière pour laquelle un remboursement a été demandé.

Il est procédé au remboursement sur base de la demande de remboursement approuvée et de la justification de la destination donnée à la bière concernée.

Le remboursement sera effectué par versement sur le compte bancaire mentionné dans la demande de remboursement.

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.